



FFvolley

**COMMISSION CENTRALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
(réunion télématique)**

PROCES-VERBAL N°5 DU 19 NOVEMBRE 2018

SAISON 2018/2019

Présents :

Gérard MABILLE, Président

Philippe BEUCHET, Didier DECONNINCK, Sabine FOUCHER

Absents :

Jean-Paul DUBIER, Sylvain GILBERT

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable Secteur Sportif), Claude ROCHE (Conseil de Surveillance)

**1. MUTATION DE M. VAIANUU MARE LICENCE N° 1939619 – STADE POITEVIN VOLLEY BEACH →
AS PIRAE (TAHITI)**

M. MARE était titulaire d'un contrat de joueur professionnel signé le 25/08/2017 avec le club du Stade Poitevin Volley Beach pour une durée de deux ans.

M. MARE ne s'est pas présenté à la reprise de la saison 2018/2019 et a effectué une demande de mutation pour le club AS PIRAE le 25/10/2018.

Le 06/11/2018, le Stade Poitevin Volley Beach indique qu'il n'a pas la possibilité de saisir un avis défavorable sur cette demande malgré plusieurs essais dans les délais impartis.

La CCSR constate :

- Que la demande de mutation pour le club de l'AS PIRAE a été initiée le 25/10/2018, le Stade Poitevin Volley-Ball disposait d'un délai de 10 jours soit jusqu'au 05/11/2018 pour émettre un avis défavorable
- Qu'après vérification le système informatique fédéral permettait bien d'émettre cet avis défavorable jusqu'au 05/11/2018
- Que le Stade Poitevin n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour émettre son avis sur la mutation de M. MARE

Conformément au Règlement Général des Licences et des GSA – Article 22.4 – *Le GSA quitté pourra, en se connectant à la rubrique « Gestion des Licences » de son Espace club émettre un Avis « Favorable » ou « Défavorable » dans un délai de 10 jours qui sera communiqué, à la FFvolley ou à la Ligue Régionale. A la réception de l'accord du GSA quitté ou sans réponse du GSA quitté dans un délai de 15 jours, la CCSR ou la CRSR validera dès l'accord des ligues concernées la licence mutation dans le respect de l'Article 22.*

En conséquence, la CCSR, après avis favorable de la Ligue Régionale de Nouvelle-Aquitaine en date du 12/11/2018 et de la Ligue Tahitienne en date du 19/11/2018, décide de valider la demande de mutation de M. MARE pour le club de l'AS PIRAE en date du 19/11/2018.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement des Infractions Sportives et Administratives.

2. LICENCE COMPETITION VB STATUT CFC DE M. TINO HANZIC (CROATIE) –N° 2356809

Le club de Nice VB, après avoir initié un transfert avec la Croatie pour le Niveau N2, s'est vu délivrer une licence Compétition VB ETR FIVB pour le niveau Nationale 2. Le club de Nice VB, après avoir archivé le dossier de licence sur le LNV services, demande que son joueur obtienne le statut « CFC », sans initier un transfert pour la Ligue A Masculine.

La CCSR constate :

- **Que le dossier transfert international de M. Tino HANZIC a été dûment validé pour le 4^{ème} Niveau Masculin – N2**
- **Que la licence de M. Tino HANZIC a été délivrée le 21/09/2018 pour lui permettre d'évoluer en N2 Masculine avec Nice VB**

Conformément au cahier des charges CFCP – paragraphe relatif aux effectifs (alinéa b) indique : « L'effectif du CFCP doit comporter au maximum 5 joueurs et ne pourra être supérieur à 12 joueurs en formation. Au-delà de 8 joueurs un entraîneur adjoint complétera l'encadrement sportif. Ces joueurs en formation doivent être obligatoirement titulaires d'une licence FF Volley-CFPC validée par la LNV auprès de la FF Volley. (L'effectif sur l'IPQ faisant foi) »

Conformément à l'article 25 du Statut du joueur et de l'entraîneur concernant l'attribution de la licence CFPC liée à la signature d'une convention de formation

précise indique : « Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions réglementaires de la LNV et de la FF Volley. »

En conséquence la CCSR décide de ne pas délivrer de licence Compétition VB – Statut CFC à M. Tino HANZIC compte tenu que son dossier de demande de licence déposé sur le LNV Services ne permet pas une qualification pour la Ligue A Masculine.

La présente décision peuvent être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement des Infractions Sportives et Administratives.

3. LICENCE COMPETITION VB – OPTION PES - M. DOUMBIA ABDEL AZIZ LICENCE N°1930198

La licence mutation de M. DOUMBIA en faveur du Plessis-Robinson a bénéficié de l'extension PES en faveur du Volley Balma Quint Fonsegrives. Le club de Volley Balma Quint Fonsegrives demande que compte tenu de l'Option PES ce licencié ne soit pas considéré comme muté cette saison.

Après examen du dossier, la CCSR constate :

- Que M. DOUMBIA s'est vu délivrer une licence Mutation en faveur du Plessis-Robinson le 27/09/2018
- Que M. DOUMBIA a obtenu une Option PES de sa licence le 18/10/2018

Conformément à l'article 45 du Règlement Général des Licences et des GSA l'option PES est une option payante de la licence Compétition VB, à la charge du club support de formation, valable uniquement pendant la durée de la validité de la licence Compétition VB.

Dès réception du dossier complet, la CCSR validera l'Option PES. La licence Compétition VB est ensuite réimprimée avec la mention de l'Option PES en deux exemplaires et transmises aux GSA.

La validation de l'Option PES permet à son titulaire de participer aux Compétitions du GSA support de formation à partir de cette date.

En conséquence, La CCSR décide que la licence de M. Abdel Aziz DOUMBIA, transmise à Balma Quint Fonsegrives le 18/10/2018, est une licence MUTATON NATIONALE – OPTION PES, M. Abdel Aziz DOUMBIA est bien comptabilisé comme muté durant la saison 2018/2019 pour le club initial comme pour le club support de formation.

La présente décision peuvent être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement des Infractions Sportives et Administratives.

Le Président de la CCSR
Gérard MABILLE

Secrétaire de Commission
Nathalie LESTOQUOY